

INTRODUCTION

Le Bureau de normalisation (ci-après dénommée "NBN") souhaite mettre en place, par le biais de la présente politique, un canal de signalement interne en application de la loi du 8 décembre 2022 relative aux canaux de signalements et à la protection des auteurs de signalement d'atteintes à l'intégrité dans les organismes du secteur public fédéral et au sein de la police intégrée (ci-après dénommée "la Loi"), et en réglementer le fonctionnement. Il attache de l'importance au traitement adéquat de toute suspicion de violation du droit applicable et au respect de ses obligations légales en vertu de la loi.

PRINCIPES DE BASE

- Toute personne qui a obtenu des informations dans le contexte professionnel concernant une potentielle atteinte à l'intégrité peut effectuer un signalement. Il peut s'agir d'un membre du personnel (actuel ou ancien), stagiaire, bénévole, travailleur indépendant, membre du conseil d'administration, fournisseur, sous-traitant...
- Le lanceur d'alerte, ou auteur de signalement, est libre de choisir le canal (interne ou externe) qu'il souhaite utiliser pour faire son rapport.
- Si le canal de signalement interne est utilisé, le gestionnaire du signalement traitera le rapport en l'examinant et en prenant les mesures nécessaires.
- Le supérieur hiérarchique tiendra le lanceur d'alerte informé de l'enquête et de ses résultats.
- Un lanceur d'alerte qui signale des violations de bonne foi et dans le respect des procédures légales sera protégé contre les représailles.

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'applique à tous les travailleurs de NBN. Elle s'applique également aux tiers agissant au nom de NBN.

La présente politique s'applique aux personnes mentionnées dans le paragraphe ci-dessus qui sont des lanceurs d'alerte ou qui sont impliquées dans le rapport d'un lanceur d'alerte. Un lanceur d'alerte est une personne qui a obtenu des informations sur des violations commises par une personne morale du secteur privé dans un contexte professionnel et qui va divulguer ces informations. Toute personne physique qui signale une violation potentielle de la loi telle que stipulée à l'article 2 de la présente politique est considérée comme un lanceur d'alerte.

Les personnes suivantes peuvent déposer un rapport et donc être des lanceurs d'alerte :

- les travailleurs actuels ainsi que les anciens travailleurs et les travailleurs potentiels (c'est-à-dire les candidats à l'emploi) de NBN ;
- les travailleurs indépendants (c'est-à-dire les entrepreneurs, les soustraitants et les prestataires de services ou les personnes travaillant sous la supervision et la direction de ces (sous-)entrepreneurs ou prestataires de services) ;

- les actionnaires et les membres de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou de l'organe de surveillance, y compris les membres non exécutifs ;
- les bénévoles et les stagiaires, rémunérés ou non.

ARTICLE 2. LES ATTEINTES A L'INTÉGRITÉ

§ 1er. Si le lanceur d'alerte sait ou soupçonne qu'une violation à la législation applicable est commise au sein de l'entreprise, il doit immédiatement la signaler en interne ou en externe et divulguer les informations qu'il possède à ce sujet.

Par "Informations sur les violations", on entend les informations, y compris les soupçons raisonnables, sur les violations réelles ou potentielles qui se sont produites ou qui risquent fort de se produire, ainsi que les tentatives de dissimulation de ces violations.

Par "violations", ou atteintes à l'intégrité, on entend principalement des actes ou des omissions qui sont illégaux et qui concernent les domaines énumérés cidessous ou qui vont à l'encontre de l'objectif ou de l'application des règles dans ces domaines.

§ 2. Le lanceur d'alerte peut signaler des violations à la législation dans les domaines suivants, sans s'y limiter :

- les marchés publics ;
- services, produits et marchés financiers, prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme ;
- la sécurité et la conformité des produits ;
- la sécurité des transports ;
- la protection de l'environnement ;
- radioprotection et sûreté nucléaire ;
- la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé et le bien-être des animaux ;
- la santé publique ;
- la protection des consommateurs ;
- la protection de la vie privée et des données personnelles, et la sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- la fraude fiscale ;
- la prévention de la fraude sociale.

En outre, le lanceur d'alerte peut également signaler ce qui suit :

- les violations susceptibles de porter atteinte aux intérêts financiers de l'UE et les violations relatives au marché intérieur de l'UE ;
- en général, une infraction pénale, une violation d'une obligation légale ou une erreur judiciaire ;
- une tentative délibérée de dissimuler l'une des violations susmentionnées.

Cette politique s'applique dans la mesure où elle est conforme à la législation applicable en matière de notification des violations ou à la législation européenne ou nationale et au bien-être des travailleurs au travail (en particulier à la prévention des risques psychosociaux au travail), qui a la priorité.

ARTICLE 3. CANAUX

Si le lanceur d'alerte souhaite divulguer des informations obtenues sur des manquements dans un contexte professionnel, il a le choix et peut faire cette divulgation de la manière suivante :

- utiliser le canal de signalement interne ;
- utiliser un canal de signalement externe ;
- rendre l'information publique.

Il appartient au lanceur d'alerte de choisir le canal le plus approprié.

ARTICLE 4. CANAL DE SIGNALEMENT INTERNE

§1^{er}. Si le lanceur d'alerte estime qu'une infraction à la loi dans les domaines susmentionnés a eu lieu, a lieu actuellement ou aura lieu, il peut le signaler en interne, oralement ou par écrit, au gestionnaire du signalement désigné par NBN. L'identité et les coordonnées du gestionnaire du signalement sont les suivantes :

CMS DeBacker
Chaussée de La Hulpe 178
1170 Bruxelles
nbn.reportingchannel@cms-db.com

Le gestionnaire du signalement est le point de contact du lanceur d'alerte et prendra les mesures appropriées pour enquêter sur le signalement et le traiter. Il tient également le lanceur d'alerte informé de l'avancement de la procédure. Le gestionnaire du signalement est neutre et indépendant, afin qu'il ne puisse y avoir de conflit d'intérêts.

§2. Dans les sept (7) jours suivant la réception du rapport, un accusé de réception sera envoyé au lanceur d'alerte. L'accusé de réception contiendra (i) une description de la violation éventuelle et (ii) la date de réception du rapport.

Dès réception du rapport interne, le gestionnaire du signalement l'enregistre conformément à l'article 9 de la présente politique. Le gestionnaire du signalement décidera d'abord si le signalement est recevable.

Si le signalement est jugé irrecevable, le lanceur d'alerte en sera informé ainsi que de la raison pour laquelle le rapport est irrecevable. Si le rapport est jugé recevable, le gestionnaire du signalement enquêtera sur les faits et le contenu du rapport. Au cours de l'enquête, le gestionnaire du signalement peut demander au lanceur d'alerte des informations supplémentaires. L'enquête relative à une atteinte suspectée à l'intégrité vise à rassembler, contrôler et analyser des données à charge et à décharges, et à en faire rapport. L'objectif est de vérifier si une allégation d'irrégularité est fondée (ou non) et, dans l'affirmative, de déterminer les membres du personnel de l'organisme du secteur public fédéral impliqués dans l'irrégularité constatée. L'enquête vise également à formuler des recommandations à l'organisme du secteur public fédéral en cas de dysfonctionnement ou d'insuffisance dans le système de contrôle interne ou dans les procédures existantes. Les recommandations sont destinées à améliorer le fonctionnement de l'organisme du secteur public fédéral et/ou à atténuer les risques de récidives ultérieures. L'enquête ne vise pas à se prononcer sur

l'opportunité des éventuelles mesures ou sanctions à prendre à l'égard des membres du personnel de l'organisme du secteur public fédéral impliqués dans l'atteinte à l'intégrité.

Le gestionnaire du signalement s'appuie sur les principes généraux de bonne administration lors de la réalisation de l'enquête. Dans tous ses actes, le gestionnaire du signalement veille au respect des principes d'impartialité, d'égalité, de proportionnalité, de motivation et de gestion consciencieuse. Il mène l'enquête à charge et à décharge. Il respecte le principe du contradictoire en confrontant le membre du personnel de l'organisme du secteur public fédéral aux constatations réalisées et en lui donnant la possibilité, lors de la déclaration individuelle, de réagir et de fournir des explications.

Le membre du personnel associé à l'enquête est tenu de collaborer à celle-ci, et de fournir toute information pertinente dont il dispose. Il bénéficie, conformément à l'article 8 ci-dessous ainsi qu'à la loi du 8 décembre 2022, d'une protection.

Une fois les faits établis, et ce au plus tard trois mois après la date de l'accusé de réception, le gestionnaire du signalement fournira au lanceur d'alerte le résultat de la procédure de signalement (c'est-à-dire les mesures prévues ou prises, la raison de ce résultat et les conséquences qui en découlent). Si aucun accusé de réception n'a été envoyé, le résultat doit être fourni dans les 3 mois suivant l'expiration de la période de 7 jours suivant le rapport. Pour des raisons de confidentialité, le lanceur d'alerte ne sera pas nécessairement informé des mesures recommandées.

ARTICLE 5. CANAL DE SIGNALEMENT EXTERNE

L'utilisation du canal de signalement interne garantit un traitement plus efficace du rapport par un gestionnaire du signalement qui est compétent pour prendre les mesures nécessaires en réponse au rapport.

Toutefois, si le lanceur d'alerte ne souhaite pas utiliser le canal de signalement interne (pour quelque raison que ce soit), il peut également effectuer un signalement externe auprès des médiateurs fédéraux, conformément à la loi du 8 décembre 2022 relative aux canaux de signalement et à la protection des auteurs de signalement d'atteintes à l'intégrité dans les organismes du secteur public fédéral et au sein de la police intégrée.

ARTICLE 6. DIVULGATION PUBLIQUE

Outre les canaux de signalement internes et externes, le lanceur d'alerte peut également communiquer des informations sur les violations par le biais de la divulgation. La divulgation consiste à rendre publiques des informations sur des infractions, par exemple par l'intermédiaire de la presse ou des médias sociaux.

Il bénéficiera alors d'une protection pour autant que les conditions prévues à l'article 24 de la loi soient remplies. Si le lanceur d'alerte divulgue des informations de manière abusive ou sans motifs raisonnables, l'entreprise peut prendre des mesures disciplinaires à son encontre ou invoquer la responsabilité du lanceur d'alerte pour les dommages causés.

ARTICLE 7. CONFIDENTIALITÉ

Un rapport est traité de manière confidentielle. L'identité du lanceur d'alerte, ou toute information permettant de déduire son identité, n'est divulguée à personne d'autre qu'aux personnes autorisées et habilitées à recevoir le rapport ou à y donner suite sans son consentement exprès et libre.

Le gestionnaire du signalement veillera à ce que les informations relatives au signalement ne soient accessibles qu'aux personnes chargées de traiter le signalement. Ces personnes ne divulgueront pas l'identité du lanceur d'alerte ou des informations permettant de déduire l'identité du lanceur d'alerte sans son consentement préalable, libre et écrit.

L'identité des lanceurs d'alerte n'est protégée que s'ils remplissent certaines conditions, qui sont identiques aux conditions d'éligibilité aux mesures de protection.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'identité et toute autre information permettant de déduire directement ou indirectement l'identité du lanceur d'alerte ne peuvent être divulguées que s'il s'agit d'une obligation nécessaire et proportionnée prévue par la législation dans le cadre d'une enquête menée par des services ou autorités gouvernementaux ou dans le cadre d'une procédure judiciaire. Dans ce cas, le consentement écrit préalable du lanceur d'alerte ne sera pas demandé, mais il en sera informé.

ARTICLE 8. LA PROTECTION

§1^{er}. Le lanceur d'alerte peut bénéficier des mesures de protection décrites cidessous aux conditions suivantes :

- il avait des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur les atteintes à l'intégrité étaient véridiques au moment du signalement, et entraient dans le champ d'application de la loi (voir l'article 2 de la politique actuelle) ;
- et s'il a effectué un signalement interne ou externe conformément à la loi.

§2. Le lanceur d'alerte qui fait une divulgation publique est protégé :

- s'il a d'abord effectué un signalement interne et externe, ou un signalement externe directement, sans que des mesures appropriées aient été prises en réponse dans le délai légal ; ou
- s'il a des motifs raisonnables de croire :
 - que l'atteinte à l'intégrité peut représenter un danger imminent ou réel pour l'intérêt général ; ou
 - que, dans le cas d'un signalement externe, il existe un risque de représailles ou qu'il est peu probable qu'il soit véritablement remédié à l'atteinte à l'intégrité, en raison des circonstances particulières de l'affaire.

§3. Si les conditions susmentionnées sont remplies, le lanceur d'alerte bénéficiera d'une protection spécifique. Lorsqu'une violation a été signalée, NBN prendra toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que le lanceur d'alerte qui a fait le signalement ne subisse aucun traitement défavorable. Toute forme de représailles (menaces et tentatives) est prohibée. Cela inclut, sans s'y limiter, le licenciement, la suspension, la rétrogradation, l'évaluation négative, la modification des conditions d'emploi, les sanctions disciplinaires, le harcèlement, les brimades ou la résiliation anticipée d'un contrat.

§4. La protection prévue par la présente police s'applique également aux personnes suivantes :

- le facilitateur, c'est-à-dire la personne qui assiste le travailleur, qui est le déclarant, au cours de la procédure de déclaration et dont l'assistance doit être confidentielle ;
- les tiers qui ont un lien avec le travailleur, qui est un lanceur d'alerte, et qui peuvent faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel (par exemple, un collègue ou des membres de la famille) ;
- les entités juridiques appartenant au lanceur d'alerte, pour lesquelles le lanceur d'alerte travaille ou avec lesquelles le lanceur d'alerte est lié d'une autre manière dans un contexte professionnel.

§5. NBN reste libre de procéder à un licenciement pour des raisons étrangères à tout signalement en vertu de la politique actuelle.

§6. Une personne bénéficiant de la protection susmentionnée qui s'estime victime ou menacée de représailles peut déposer une plainte motivée auprès du canal de signalement externe.

ARTICLE 9. RAPPORT ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

§1 er. NBN remettra un rapport annuel relatifs aux signalements reçus, conformément aux exigences légales, en ce compris de confidentialité. Par ailleurs, le canal de signalement assurera l'archivage de chaque dossier de signalement. Le canal de signalement prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer sa bonne conservation et empêcher son traitement illicite, sa perte, sa destruction et son endommagement

§2. Étant donné ces éléments, le traitement du signalement implique le traitement de données à caractère personnel (du lanceur d'alerte lui-même et/ou des personnes concernées). NBN est le responsable du traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la présente politique. Les lois applicables en matière de protection de la vie privée seront respectées à cet égard. Le nom, la fonction et les coordonnées du lanceur d'alerte (et des autres personnes protégées en raison d'un signalement), ainsi que le nom, la fonction et les coordonnées des personnes concernées, y compris le numéro d'employé, seront conservés jusqu'à l'expiration de la violation.

ARTICLE 10. PUBLICITÉ ET MODIFICATIONS

La politique actuelle sera communiquée aux travailleurs concernés et pourra être consultée à tout moment sur l'intranet par le biais du [lien](#). NBN se réserve le droit de modifier les dispositions de la politique actuelle de temps à autre en fonction des contingences opérationnelles et/ou des changements législatifs.